

## Cotisations des Non Salariés Agricole

Dossier :  
Matricule :

Tél :

Objet : Rescrit Social

Monsieur,

Vous avez formulé une demande de rescrit social concernant la prise en compte des revenus d'une activité photovoltaïque pour le calcul des cotisations sociales et contributions.

Vous trouverez ci-dessous la réponse à votre demande

### 1. Traitement social des revenus issus de l'activité photovoltaïque

#### 1.1. Dans le cadre de la pluriactivité

Lorsqu'un chef d'exploitation n'est pas affilié à la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) pour son activité de production d'électricité photovoltaïque, il n'est pas possible de lui appliquer les règles de la pluriactivité.

Par conséquent, aucune cotisation ne peut être appelée sur ces revenus en application des principes de la pluriactivité puisque le chef d'exploitation ne peut pas être considéré comme un pluriactif.

#### 1.2. Hors cadre de la pluriactivité

L'article L.722-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que le régime de protection sociale des non salariés agricoles est applicable aux personnes occupées à des activités exercées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Toutefois l'activité de production d'électricité photovoltaïque ne peut être considérée :

- ni comme une activité agricole par nature (puisque ce n'est ni une forme de culture, ni une forme d'élevage) ;
- ni comme une activité dite de « prolongement » au sens de l'article L.722-1, 1° du CRPM puisque cette activité implique l'existence d'une production en amont ;
- ni comme une activité accessoire puisque l'article L.722-1, 1° ne vise que les structures d'accueil touristique.

En l'état actuel des textes, la production d'électricité d'origine photovoltaïque ne peut être rattachée au régime agricole.

## 2. Précisions sur un éventuel traitement fiscal particulier

La seule façon de soumettre à cotisations les revenus issus de l'activité photovoltaïque est que ces revenus soit rattachés fiscalement aux revenus agricoles, en vertu de l'article 75 A du code général des impôts, à conditions que ces derniers n'excèdent ni 50% des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 €.

Ce rattachement est possible si l'activité de production d'électricité photovoltaïque est réalisée sur l'exploitation agricole de la personne qui exerce l'activité agricole.

Si vous entendez contester la réponse qui vous a été apportée dans le cadre du rescrit social, vous disposez d'un délai de 2 mois, à réception de la notification de la réponse, pour adresser un courrier auprès de la Commission de Recours Amiable

MSA LOIRE ATLANTIQUE – VENDEE  
33 BD REAUMUR  
85933 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Si la décision de l'organisme compétent, statuant sur la demande ne donne pas satisfaction, vous pouvez adresser votre requête auprès du tribunal de grande instance territorialement compétent conformément aux nouvelles dispositions des articles R. 142-10 et R.142-10-1 du code de la sécurité sociale.

L'adresse des tribunaux de grande instance est accessible sur le site du Ministère de la Justice.

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

Votre caisse de MSA se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction